

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
<b>Projet de loi relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral.</b>	<b>Projet de loi relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral.</b>	<b>Projet de loi relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral.</b>	<b>Projet de loi relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral.</b>
CHAPITRE I <sup>ER</sup>	CHAPITRE I <sup>ER</sup>	CHAPITRE I <sup>ER</sup>	CHAPITRE I <sup>ER</sup>
<b>Dispositions relatives à la délimitation des régions</b>	<b>Dispositions relatives à la délimitation des régions</b>	<b>Dispositions relatives à la délimitation des régions</b>	<b>Dispositions relatives à la délimitation des régions</b>
Article 1 <sup>er</sup> A	Article 1 <sup>er</sup> A	Article 1 <sup>er</sup> A	Article 1 <sup>er</sup> A
<p>Dans le respect des compétences attribuées par la loi aux différentes catégories de collectivités territoriales et à leurs groupements, par application du principe de subsidiarité :</p> <p>1° Les communes constituent la cellule de base de l'organisation territoriale de la République décentralisée et l'échelon de proximité de vie démocratique. Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont un outil de coopération et de développement au service des communes ;</p> <p>2° Les départements sont garants du développement territorial, de la solidarité et de la cohésion sociale sur leur territoire ;</p> <p>3° Les régions contribuent au développement économique</p>	<b>Supprimé</b>	<b>Supprimé</b>	<p><u>Dans le respect des compétences attribuées par la loi aux différentes catégories de collectivités territoriales et à leurs groupements, par application du principe de subsidiarité :</u></p> <p><u>1° Les communes constituent la cellule de base de l'organisation territoriale de la République décentralisée et l'échelon de proximité de vie démocratique. Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont un outil de coopération et de développement au service des communes ;</u></p> <p><u>2° Les départements sont garants du développement territorial, de la solidarité et de la cohésion sociale sur leur territoire ;</u></p> <p><u>3° Les régions contribuent au développement économique</u></p>

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>et à l'aménagement stratégique de leur territoire.</p>			<p>et à l'aménagement stratégique de leur territoire.</p>
<p>Article 1<sup>er</sup></p>	<p>Article 1<sup>er</sup></p>	<p>Article 1<sup>er</sup></p>	<p>Article 1<sup>er</sup></p>
<p>I. — L'article L. 4111-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>I. — (Alinéa sans modification)</p>	<p>I. — (Sans modification)</p>	<p>I. — (Sans modification)</p>
<p>1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. — » ;</p>	<p>1° (Sans modification)</p>		
<p>2° Le second alinéa est remplacé par un II ainsi rédigé :</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>		
<p>« II. — Sans préjudice des dispositions applicables aux régions d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Corse, les régions en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 sont constituées des régions suivantes, dans leurs limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015 :</p>	<p>« II. — Sans préjudice des dispositions applicables aux régions d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Corse, les régions sont constituées des régions suivantes, dans leurs limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015 :</p>	<p>« II. — (Alinéa sans modification)</p>	<p>« II. — (Alinéa sans modification)</p>
<p>« – Alsace ;</p>	<p>« – Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« – <u>Alsace</u> ; <b>Alinéa supprimé</b></p>
<p>« – Aquitaine, Limousin et Poitou- Charentes ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« – Auvergne et Rhône-Alpes ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« – Bourgogne et Franche-Comté ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« – Bretagne ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« – Centre ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« – Champagne- Ardenne et Lorraine ;</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p><b>Suppression maintenue de l'alinéa</b></p>	<p>« – <u>Champagne- Ardenne et Lorraine</u> ;</p>

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
« – Île-de-France ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
« – Languedoc-Roussillon ;	« – Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;	« – Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;	« – Languedoc-Roussillon
« – Midi-Pyrénées ;	<b>Alinéa supprimé</b>	<b>Suppression maintenue de l'alinéa</b>	« – <u>Midi-Pyrénées</u> ;
« – Nord-Pas-de-Calais et Picardie ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
« – Basse-Normandie et Haute-Normandie ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
« – Pays de la Loire ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
« – Provence-Alpes-Côte d'Azur. »	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
I bis — <i>(Non modifié)</i>	I bis — <i>(Non modifié)</i>		I bis — <i>(Non modifié)</i>
II. — <i>(Non modifié)</i>	II. — <i>(Non modifié)</i>		II. — <i>(Non modifié)</i>
Article 1 <sup>er</sup> bis	Article 1 <sup>er</sup> bis	Article 1 <sup>er</sup> bis	Article 1 <sup>er</sup> bis
L'avant-dernier alinéa de l'article 1 <sup>er</sup> de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique est ainsi rédigé :	<b>Supprimé</b>	<b>Suppression maintenue</b>	<b>Suppression maintenue</b>
« En Guadeloupe et à La Réunion, le congrès des élus départementaux et régionaux est composé des membres du conseil général et du conseil régional. » ;			
Article 2	Article 2	Article 2	Article 2
I. — Lorsqu'une région mentionnée à l'article 1 <sup>er</sup> est constituée par regroupement de plusieurs régions :	I. — <i>(Alinéa sans modification)</i>	I. — <i>(Alinéa sans modification)</i>	I. — <i>(Alinéa sans modification)</i>
1° Son nom provisoire est constitué de la juxtaposition, dans l'ordre alphabétique, des noms des	1° <i>(Sans modification)</i>	1° <i>(Sans modification)</i>	1° <i>(Sans modification)</i>

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

régions regroupées, à l'exception de la région constituée du regroupement de la Basse-Normandie et de la Haute-Normandie, qui est dénommée « Normandie » ;

2° Son chef-lieu provisoire est fixé par décret pris avant le 31 décembre 2015, après avis du conseil municipal de la commune envisagée comme siège du chef-lieu et des conseils régionaux intéressés. L'avis des conseils régionaux est rendu après consultation du conseil économique, social et environnemental régional et après concertation avec les représentants des collectivités territoriales, des organismes consulaires et des organisations professionnelles représentatives ;

*2° bis* **Supprimé**

3° Son nom et son chef-lieu définitifs sont fixés par décret en Conseil d'État pris avant le 1<sup>er</sup> juillet 2016, après avis du conseil régional de la région constituée en application de l'article 1<sup>er</sup> ;

2° Son chef-lieu provisoire est fixé par décret pris avant le 31 décembre 2015, après avis du conseil municipal de la commune envisagée comme siège du chef-lieu et des conseils régionaux intéressés. L'avis des conseils régionaux est rendu après consultation du conseil économique, social et environnemental régional et après concertation avec les représentants des collectivités territoriales, des organismes consulaires et des organisations professionnelles représentatives ;

*2° bis* **Suppression maintenue**

3° Son nom et son chef-lieu définitifs sont fixés par décret en Conseil d'État pris avant le 1<sup>er</sup> juillet 2016, après avis du conseil régional de la région constituée en application de l'article 1<sup>er</sup> ;

*3° bis* Par dérogation aux 2° et 3° du présent I, Strasbourg est le chef-lieu de sa région ;

2° Son chef-lieu provisoire est fixé par décret pris avant le 31 décembre 2015, après avis du conseil municipal de la commune envisagée comme siège du chef-lieu et des conseils régionaux intéressés. L'avis de chaque conseil régional est rendu après consultation du conseil économique, social et environnemental régional et après concertation avec les représentants des collectivités territoriales, des organismes consulaires et des organisations professionnelles représentatives. Ces avis sont réputés favorables s'ils n'ont pas été émis dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de décret par le Gouvernement.

*2° bis* **Suppression maintenue**

3° Son nom et son chef-lieu définitifs sont fixés par décret en Conseil d'État pris avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016, après avis du conseil régional de la région constituée en application de l'article 1<sup>er</sup> rendu dans les conditions prévues au I *bis* du présent article.

*3° bis* Par ~~dérogation aux 2° et 3° du présent I,~~ Strasbourg est le chef-lieu de sa région ;

*2° (Sans modification)*

*2° bis* **Suppression maintenue**

*3° (Sans modification)*

*3° bis* **Supprimé**

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>4° Par dérogation à l'article L. 4132-8 du code général des collectivités territoriales, le conseil régional de la région constituée en application de l'article 1<sup>er</sup> adopte, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2016, les règles de détermination de ses lieux de réunion pendant le mandat suivant le deuxième renouvellement des conseils régionaux après la publication de la présente loi, et le programme de gestion de ses implantations immobilières. Les lieux de réunion ainsi fixés ne contreviennent pas au principe de neutralité, offrent les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et permettent d'assurer la publicité des séances. Ces règles et ce programme de gestion peuvent être révisés ultérieurement dans les mêmes formes.</p>	<p>4° <b>Supprimé</b></p>	<p>4° <b>Suppression maintenue</b></p>	<p>4° <b>Suppression maintenue</b></p>
<p>Les avis prévus au présent I sont réputés favorables s'ils n'ont pas été émis dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet.</p>	<p>L'avis prévu au 2° est réputé favorable s'il n'a pas été émis dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet.</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p><b>Suppression maintenue de l'alinéa</b></p>
	<p><i>I bis</i> — Dans les régions constituées par regroupement de plusieurs régions, le conseil régional élu au mois de décembre 2015 se réunit provisoirement au chef-lieu de la région.</p>	<p><i>I bis.</i> — (Alinéa sans modification)</p>	<p><i>I bis.</i> — (Sans modification)</p>
	<p>Pour l'application du 3° du I du présent article et par dérogation aux articles L. 4132-5 et L. 4132-8 du code général des collectivités territoriales, le conseil régional adopte, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2016, une résolution unique prévoyant :</p>	<p>Pour l'application du 3° du I du présent article et par dérogation aux articles L. 4132-5 et L. 4132-8 du code général des collectivités territoriales, le conseil régional adopte, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2016, une résolution unique comportant :</p>	

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
	<p>1° Son avis au Gouvernement relatif à la fixation du nom définitif de la région ;</p>	<p>1° L'avis au Gouvernement relatif à la fixation du nom définitif de la région ;</p>	
	<p>2° Son avis au Gouvernement relatif à la fixation du chef-lieu définitif de la région ;</p>	<p>2° L'avis au Gouvernement relatif à la fixation du chef-lieu définitif de la région ;</p>	
	<p>3° L'emplacement de l'hôtel de région ;</p>	<p>3° L'emplacement de l'hôtel de la région ;</p>	
	<p>4° Les règles de détermination des lieux de réunion du conseil régional et de ses commissions ;</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>)</p>	
	<p>5° Les règles de détermination des lieux de réunion du conseil économique, social et environnemental régional et de ses sections ;</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>)</p>	
	<p>6° Le programme de gestion des implantations immobilières du conseil régional.</p>	<p>6° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
	<p>Cette résolution ne peut prévoir qu'une même unité urbaine regroupe le chef-lieu proposé, l'hôtel de région et le lieu de la majorité des réunions du conseil régional que si elle est adoptée à la majorité des trois cinquièmes des membres du conseil régional. À défaut de résolution unique adoptée, les avis prévus aux 1° et 2° du présent <i>I bis</i> sont réputés favorables et les délibérations fixant l'emplacement de l'hôtel de région et les lieux de réunions du conseil régional ne peuvent prévoir qu'ils sont situés dans la même aire urbaine que le chef-lieu.</p>	<p>Cette résolution ne peut prévoir qu'une même unité urbaine regroupe le chef-lieu proposé, l'hôtel de <u>la</u> région et le lieu de la majorité des réunions du conseil régional que si elle est adoptée à la majorité des trois cinquièmes des membres du conseil régional. À défaut de résolution unique adoptée, les avis prévus aux 1° et 2° du présent <i>I bis</i> sont réputés favorables et les délibérations fixant l'emplacement de l'hôtel de <u>la</u> région et les lieux de réunions du conseil régional ne peuvent prévoir qu'ils sont situés dans la même aire urbaine que le chef-lieu.</p>	

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>II. — <i>(Non modifié)</i></p> <p>III. — L'article L. 4132-5 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« L'hôtel de région peut être situé dans une ville distincte du chef-lieu de région. »</p> <p>IV. — À compter de la publication de la présente loi, la région « Centre » est dénommée « Centre-Val de Loire ».</p>	<p>Les règles fixées aux 3° à 6° sont applicables pendant le premier mandat suivant le renouvellement des conseils régionaux après la promulgation de la présente loi. Elles peuvent être modifiées pendant ce mandat par une résolution adoptée dans les mêmes formes.</p> <p>II. — <i>(Non modifié)</i></p> <p>III. — L'article L. 4132-5 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'emplacement de l'hôtel de la région sur le territoire régional est déterminé par le conseil régional. »</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>II. — <i>(Non modifié)</i></p> <p>III. — <i>(Sans modification)</i></p> <p>IV. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>Dans l'ensemble des dispositions législatives en vigueur, les références à la région Centre sont remplacées par les références à la région Centre-Val de Loire.</p>	<p>II. — <i>(Non modifié)</i></p> <p>III. — <i>(Sans modification)</i></p> <p>IV. — <i>(Sans modification)</i></p>
<p>V. — <b>Supprimé</b></p> <p>Article 3</p> <p>I. — Le code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des</p>	<p>V. — <b>Suppression maintenue</b></p> <p>Article 3</p> <p>I. — À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>V. — <b>Suppression maintenue</b></p> <p>Article 3</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>	<p>V. — <b>Suppression maintenue</b></p> <p>Article 3</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, est ainsi modifié :</p>			
<p>1° L'article L. 3114-1 est ainsi modifié :</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>		<p>1° (Sans modification)</p>
<p>a) À la première phrase du I, après le mot : « concordantes », sont insérés les mots : « , adoptées à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés, » ;</p>	<p>a) À la première phrase du premier alinéa du I, après le mot : « généraux », sont insérés les mots : « , adoptées à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés, » ;</p>		
<p>b) Le II est abrogé ;</p>	<p>b) (Sans modification)</p>		
<p>2° L'article L. 4122-1-1 est ainsi modifié :</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>		<p>2° (Alinéa sans modification)</p>
<p>a) Le I est ainsi rédigé :</p>	<p>a) À la première phrase du I, après le mot : « délibérantes », sont insérés les mots : « , adoptées à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés, » ;</p>	<p><del>a) À la première phrase du I, après le mot : « délibérantes », sont insérés les mots : « , adoptées à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés, » ;</del></p>	<p>a) <u>Le I est ainsi rédigé :</u></p>
<p>« I. — Un département et la région d'accueil limitrophe peuvent demander, par délibérations concordantes adoptées à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés de leurs assemblées délibérantes, une modification des limites régionales visant à inclure le département dans le territoire de la région précitée. La demande de modification est inscrite à l'ordre du jour du conseil général, par dérogation aux articles L. 3121-9 et L. 3121-10, et du conseil régional, par dérogation aux articles L. 4132-8 et L. 4132-9, à l'initiative d'au moins 10 % de leurs membres.</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>		<p><u>« I. — Un département et la région d'accueil limitrophe peuvent demander, par délibérations concordantes adoptées à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés de leurs assemblées délibérantes, une modification des limites régionales visant à inclure le département dans le territoire de la région précitée. La demande de modification est inscrite à l'ordre du jour du conseil général, par dérogation aux articles L. 3121-9 et L. 3121-10, et du conseil régional, par dérogation aux articles L. 4132-8 et L. 4132-9, à l'initiative d'au moins 10 % de leurs membres.</u></p>
<p>« La région d'origine du département peut</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>		<p><u>« La région d'origine du département peut</u></p>



**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

s'opposer à cette procédure par une délibération adoptée à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés de l'assemblée délibérante, dans les quatre mois qui suivent la notification de ces délibérations par les présidents des deux assemblées concernées. À défaut, son avis est réputé favorable.» ;

b) Le II est abrogé ;

c) **Supprimé**

2° bis L'article L. 4123-1 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa du I, après le mot : « concordantes », sont insérés les mots : « , adoptées à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés, » ;

b) Le II est abrogé ;

c) (*Supprimé*)

3° L'article L. 4124-1 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du I, après le mot : « concordantes », sont insérés les mots : « , adoptées à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés, » ;

b) Le II est abrogé.

I bis — Le I

s'opposer à cette procédure par une délibération adoptée à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés de l'assemblée délibérante, dans les quatre mois qui suivent la notification de ces délibérations par les présidents des deux assemblées concernées. À défaut, son avis est réputé favorable.» ;

b) (*Sans modification*)

c) **Suppression maintenue**

2° bis (*Alinéa sans modification*)

a) À la première phrase du premier alinéa du I, après le mot : « régionaux, », sont insérés les mots : « , adoptées à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés, » ;

b) (*Sans modification*)

c) (*Suppression maintenue*)

3° (*Alinéa sans modification*)

a) À la première phrase du premier alinéa du I, après le mot : « région », il est inséré le mot : « métropolitaine » et, après le mot : « délibérantes », sont insérés les mots : « , adoptées à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés, » ;

b) (*Sans modification*)

I bis. — **Supprimé**

s'opposer à cette procédure par une délibération adoptée à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés de l'assemblée délibérante, dans les quatre mois qui suivent la notification de ces délibérations par les présidents des deux assemblées concernées. À défaut, son avis est réputé favorable.» ;

b) (*Sans modification*)

c) **Suppression maintenue**

2° bis (*Sans modification*)

3° (*Sans modification*)

I bis. — **Suppression**

<b>Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
s'applique à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2016.	<p>I <i>ter.</i> — Lorsque, en application de l'article L. 4122-1-1 du code général des collectivités territoriales, un département est inclus dans le territoire d'une région, l'effectif du conseil régional de la région dont est issu ce département, l'effectif du conseil régional de la région dans laquelle il est inclus et le nombre de candidats par section départementale pour l'élection du conseil régional de chacune de ces régions, déterminés au tableau n° 7 annexé au code électoral, sont fixés par décret en Conseil d'État avant le prochain renouvellement général.</p> <p>L'effectif des conseils régionaux concernés et le nombre de candidats par section départementale pour l'élection de ces conseils régionaux sont déterminés selon les règles suivantes :</p> <p>1° Il est soustrait à l'effectif global du conseil régional de la région dont est issu le département un nombre de sièges égal à la part de la population de ce département par rapport à la population totale de cette région, arrondi le cas échéant à l'unité inférieure ;</p> <p>2° Il est ajouté à l'effectif global du conseil régional de la région dans laquelle est inclus le département un nombre de sièges égal à la part de la population de ce département par rapport à la population totale de cette région, arrondi le cas échéant à l'unité supérieure ;</p>		<p><b>maintenue</b></p> <p>I <i>ter.</i> — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture**

—

3° Le nombre de candidats par section départementale dans chacune des régions est déterminé en fonction de la population de chaque département à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste. À ce nombre, sont ajoutés, pour chaque section départementale, deux candidats.

Les chiffres des populations prises en compte sont ceux des populations légales en vigueur.

*I quater.* — Lorsque, en application de l'article L. 4123-1 du code général des collectivités territoriales, plusieurs régions sont regroupées en une seule région, l'effectif du conseil régional de cette région et le nombre de candidats par section départementale pour l'élection de son conseil régional, déterminés au tableau n° 7 annexé au code électoral, sont fixés par décret en Conseil d'État avant le

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

—

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

—

3° (Alinéa sans  
modification)

(Alinéa sans  
modification)

« À titre transitoire, les conseillers régionaux ayant figuré, lors du précédent renouvellement général, comme candidats de la section départementale concernée au sein de la région dont est issu ce département poursuivent, à compter de la publication du décret mentionné au premier alinéa du présent I ter, leur mandat au sein du conseil régional de la région dans laquelle il est inclus jusqu'au prochain renouvellement général.

*I quater.* — (Sans  
modification)

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>II. — Les articles L. 4122-1-1 et L. 4123-1 du même code sont abrogés à compter du 31 décembre 2016, <i>sous réserve de l'achèvement des procédures en cours.</i></p> <p>III. — La collectivité départementale et la collectivité régionale de Guadeloupe sont autorisées à fusionner, conformément à l'article L. 4124-1 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>Conformément au premier alinéa du présent III</p>	<p>—</p> <p>prochain renouvellement général.</p> <p>L'effectif du conseil régional et le nombre de candidats par section départementale pour l'élection de ce conseil régional sont déterminés selon les règles suivantes :</p> <p>1° L'effectif du conseil régional est égal à la somme des effectifs des conseils régionaux des régions regroupées ;</p> <p>2° Le nombre de candidats par section départementale est déterminé en fonction de la population de chaque département à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste. À ce nombre, sont ajoutés, pour chaque section départementale, deux candidats.</p> <p>Les chiffres des populations prises en compte sont ceux des populations légales en vigueur.</p> <p>II. — Les articles L. 4122-1-1 et L. 4123-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les I <i>ter</i> et I <i>quater</i> du présent article, sont abrogés à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019.</p> <p>III. — <b>Supprimé</b></p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>II. — <i>(Sans modification)</i></p> <p>III. — <b>Suppression maintenue</b></p>

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

et à l'article L. 5915-1 du code général des collectivités territoriales, le congrès des élus départementaux et régionaux de la Guadeloupe se prononce dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi sur les modalités de fusion des deux collectivités.

Conformément aux articles L. 5915-2 et L. 5915-3 du même code, la proposition du congrès des élus est transmise au Premier ministre, ainsi que les délibérations respectives du conseil général et du conseil régional.

Conformément à l'article 73 de la Constitution, le Parlement propose au Président de la République, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'organisation d'une consultation de la population portant sur la fusion de la collectivité départementale et de la collectivité régionale de Guadeloupe.

Article 3 bis

I. — Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code électoral est complété par un article L. 337-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 337-1. —

Lorsque, par application de l'article L. 4122-1-1 du code général des collectivités territoriales, un département est inclus dans le territoire d'une région, les effectifs du conseil régional de la région d'origine et de la région d'accueil et le nombre des candidats par section départementale, déterminés au tableau n° 7 annexé au

Article 3 bis

**Supprimé**

Article 3 bis

**Suppression maintenue**

Article 3 bis

**Suppression maintenue**

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

—

présent code, sont modifiés par décret en Conseil d'État avant le prochain renouvellement général.

« L'effectif global des conseils régionaux concernés et le nombre de candidats par section départementale pour l'élection de ces conseils régionaux est déterminé selon les règles suivantes :

« 1° Il est soustrait à l'effectif global du conseil régional de la région d'origine un nombre de sièges égal à la part de la population du département concerné par rapport à la population totale de la région d'origine, arrondi le cas échéant à l'unité inférieure ;

« 2° Il est ajouté à l'effectif global du conseil régional de la région d'accueil un nombre de sièges égal à la part de la population du département concerné par rapport à la population totale de la région d'accueil, arrondi le cas échéant à l'unité supérieure ;

« 3° Le nombre de candidats par section départementale est déterminé en fonction de leur population à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste. À ce nombre, il est ajouté, pour chaque section départementale, deux candidats.

« Les chiffres des populations prises en compte sont ceux des populations légales en vigueur.

« À titre transitoire, les conseillers régionaux

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

—

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

—

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>ayant figuré, lors du précédent renouvellement général, comme candidats de la section départementale concernée au sein de la région d'origine poursuivent, à compter de la publication du décret mentionné au premier alinéa, leur mandat au sein du conseil régional de la région d'accueil jusqu'au prochain renouvellement général. »</p> <p>II. — 1. Le I entre en vigueur à compter du 4 janvier 2016.</p> <p>2. L'article L. 337-1 du code électoral est abrogé à compter du 31 décembre 2016.</p>			
<p>CHAPITRE II</p> <p><b>Dispositions relatives aux élections régionales</b></p>	<p>CHAPITRE II</p> <p><b>Dispositions relatives aux élections régionales</b></p>	<p>CHAPITRE II</p> <p><b>Dispositions relatives aux élections régionales</b></p>	<p>CHAPITRE II</p> <p><b>Dispositions relatives aux élections régionales</b></p>
<p>Article 6</p> <p>Le tableau n° 7 annexé au code électoral est remplacé par un tableau ainsi rédigé :</p> <p>« Région : Effectif du conseil régional</p> <p>Département : Nombre de candidats par section départementale</p>	<p>Article 6</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Région : Effectif du conseil régional</p> <p>« Région : Effectif du conseil régional</p>	<p>Article 6</p> <p>(Sans modification)</p>	<p>Article 6</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Région : Effectif du conseil régional</p> <p>« Région : Effectif du conseil régional</p>
<p>Alsace : 47</p>	<p>Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine : 169</p> <p>Ardennes : 11</p> <p>Aube : 11</p>	<p>Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine : 169</p> <p><del>Ardennes : 11</del></p> <p><del>Aube : 11</del></p>	<p>Alsace : 47</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p>

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	Marne 19	<del>Marne 19</del>	<b>Alinéa supprimé</b>
	Haute-Marne 8	<del>Haute-Marne 8</del>	<b>Alinéa supprimé</b>
	Meurthe-et-Moselle 24	<del>Meurthe-et-Moselle 24</del>	<b>Alinéa supprimé</b>
	Meuse : 8	<del>Meuse : 8</del>	<b>Alinéa supprimé</b>
	Moselle : 34	<del>Moselle : 34</del>	<b>Alinéa supprimé</b>
Bas-Rhin : 29	Bas-Rhin : 35	Bas-Rhin : <del>35</del>	Bas-Rhin : <u>29</u>
Haut-Rhin : 22	Haut-Rhin : 25	Haut-Rhin : <del>25</del>	Haut-Rhin : <u>22</u>
	Vosges : 14	<del>Vosges : 14</del>	<b>Alinéa supprimé</b>
Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes : 165	Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes : 183	Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes : <del>183</del>	Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes : <u>165</u>
Charente : 12	Charente : 13	Charente : <del>13</del>	Charente : <u>12</u>
Charente-Maritime : 20	Charente-Maritime : 22	Charente-Maritime : <del>22</del>	Charente-Maritime : <u>20</u>
Corrèze : 9	Corrèze : 10	Corrèze : <del>10</del>	Corrèze : <u>9</u>
Creuse : 6	Creuse : 6	Creuse : 6	Creuse : 6
Dordogne : 14	Dordogne : 15	Dordogne : <del>15</del>	Dordogne : <u>14</u>
Gironde : 43	Gironde : 48	Gironde : <del>48</del>	Gironde : <u>43</u>
Landes : 13	Landes : 14	Landes : <del>14</del>	Landes : <u>13</u>
Lot-et-Garonne : 11	Lot-et-Garonne : 12	Lot-et-Garonne : <del>12</del>	Lot-et-Garonne : <u>11</u>
Pyrénées-Atlantiques : 21	Pyrénées-Atlantiques : 23	Pyrénées-Atlantiques : <del>23</del>	Pyrénées-Atlantiques : <u>21</u>
Deux-Sèvres : 13	Deux-Sèvres : 14	Deux-Sèvres : <del>14</del>	Deux-Sèvres : <u>13</u>
Vienne : 14	Vienne : 16	Vienne : <del>16</del>	Vienne : <u>14</u>
Haute-Vienne : 13	Haute-Vienne : 14	Haute-Vienne : <del>14</del>	Haute-Vienne : <u>13</u>
Auvergne-Rhône-Alpes : 184	Auvergne et Rhône-Alpes : 204	Auvergne et Rhône-Alpes : <del>204</del>	Auvergne et Rhône-Alpes : <u>184</u>
Ain : 17	Ain : 18	Ain : <del>18</del>	Ain : <u>17</u>



Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Allier : 10	Allier : 11	Allier : <del>44</del>	Allier : <u>10</u>
Ardèche : 10	Ardèche : 11	Ardèche : <del>44</del>	Ardèche : <u>10</u>
Cantal : 6	Cantal : 6	Cantal : 6	Cantal : 6
Drôme : 14	Drôme : 15	Drôme : <del>45</del>	Drôme : <u>14</u>
Isère : 31	Isère : 34	Isère : <del>34</del>	Isère : <u>31</u>
Loire : 20	Loire : 22	Loire : <del>22</del>	Loire : <u>20</u>
Haute-Loire : 8	Haute-Loire : 8	Haute-Loire : 8	Haute-Loire : 8
Métropole de Lyon : 33	Métropole de Lyon : 37	Métropole de Lyon : <del>37</del>	Métropole de Lyon : <u>33</u>
Puy-de-Dôme : 17	Puy-de-Dôme : 19	Puy-de-Dôme : <del>19</del>	Puy-de-Dôme : <u>17</u>
Rhône : 12	Rhône : 14	Rhône : <del>44</del>	Rhône : <u>12</u>
Savoie : 12	Savoie : 13	Savoie : <del>43</del>	Savoie : <u>12</u>
Haute-Savoie : 20	Haute-Savoie : 22	Haute-Savoie : <del>22</del>	Haute-Savoie : <u>20</u>
Bourgogne-Franche Comté : 100	Bourgogne et Franche Comté : 100	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans
Côte-d'Or : 21	Côte-d'Or : 21	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans
Doubs : 21	Doubs : 21	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans
Jura : 11	Jura : 11	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans
Nièvre : 10	Nièvre : 10	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans
Haute-Saône : 10	Haute-Saône : 10	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans
Saône-et-Loire : 22	Saône-et-Loire : 22	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans
Yonne : 14	Yonne : 14	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans
Territoire de	Territoire de	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Belfort : 7	Belfort : 7	<i>modification</i> )	<i>modification</i> )
Bretagne : 83	Bretagne : 83	<i>(Alinéa modification)</i>	<i>sans (Alinéa modification)</i>
Côtes-d'Armor : 17	Côtes-d'Armor : 17	<i>(Alinéa modification)</i>	<i>sans (Alinéa modification)</i>
Finistère : 25	Finistère : 25	<i>(Alinéa modification)</i>	<i>sans (Alinéa modification)</i>
Ille-et-Vilaine : 28	Ille-et-Vilaine : 28	<i>(Alinéa modification)</i>	<i>sans (Alinéa modification)</i>
Morbihan : 21	Morbihan : 21	<i>(Alinéa modification)</i>	<i>sans (Alinéa modification)</i>
Centre : 77	Centre : 77	<i>(Alinéa modification)</i>	<i>sans (Alinéa modification)</i>
Cher : 11	Cher : 11	<i>(Alinéa modification)</i>	<i>sans (Alinéa modification)</i>
Eure-et-Loir : 15	Eure-et-Loir : 15	<i>(Alinéa modification)</i>	<i>sans (Alinéa modification)</i>
Indre : 9	Indre : 9	<i>(Alinéa modification)</i>	<i>sans (Alinéa modification)</i>
Indre-et-Loire : 20	Indre-et-Loire : 20	<i>(Alinéa modification)</i>	<i>sans (Alinéa modification)</i>
Loir-et-Cher : 12	Loir-et-Cher : 12	<i>(Alinéa modification)</i>	<i>sans (Alinéa modification)</i>
Loiret : 22	Loiret : 22	<i>(Alinéa modification)</i>	<i>sans (Alinéa modification)</i>
Champagne-Ardenne Lorraine : 122	<b>Alinéa supprimé</b>	<b>Suppression maintenue de l'alinéa</b>	<u>Champagne-Ardenne et Lorraine : 122</u>
Ardennes : 11	<b>Alinéa supprimé</b>	<b>Suppression maintenue de l'alinéa</b>	<u>Ardennes : 11</u>
Aube : 12	<b>Alinéa supprimé</b>	<b>Suppression maintenue de l'alinéa</b>	<u>Aube : 12</u>
Marne : 21	<b>Alinéa supprimé</b>	<b>Suppression maintenue de l'alinéa</b>	<u>Marne : 21</u>
Haute-Marne : 8	<b>Alinéa supprimé</b>	<b>Suppression maintenue de l'alinéa</b>	<u>Haute-Marne : 8</u>

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Meurthe-et-Moselle : 26	<b>Alinéa supprimé</b>	<b>Suppression maintenue de l'alinéa</b>	<u>Meurthe-et-Moselle : 26</u>
Meuse : 9	<b>Alinéa supprimé</b>	<b>Suppression maintenue de l'alinéa</b>	<u>Meuse : 9</u>
Moselle : 36	<b>Alinéa supprimé</b>	<b>Suppression maintenue de l'alinéa</b>	<u>Moselle : 36</u>
Vosges : 15	<b>Alinéa supprimé</b>	<b>Suppression maintenue de l'alinéa</b>	<u>Vosges : 15</u>
Guadeloupe : 41	Guadeloupe : 41	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans
Guadeloupe : 43	Guadeloupe : 43	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans
Ile-de-France : 209	Ile-de-France : 209	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans
Paris : 42	Paris : 42	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans
Seine-et-Marne : 25	Seine-et-Marne : 25	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans
Yvelines : 27	Yvelines : 27	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans
Essonne : 24	Essonne : 24	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans
Hauts-de-Seine : 30	Hauts-de-Seine : 30	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans
Seine-Saint-Denis : 29	Seine-Saint-Denis : 29	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans
Val-de-Marne : 25	Val-de-Marne : 25	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans
Val-d'Oise : 23	Val-d'Oise : 23	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans
Languedoc-Roussillon : 67	Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées : 158	Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées : 158	Languedoc-Roussillon : <u>67</u>
	Ariège : 6	<del>Ariège : 6</del>	<b>Alinéa supprimé</b>
Aude : 12	Aude : 12	Aude : 12	Aude : 12

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
Gard : 20	Aveyron : 10 Gard : 22	<del>Aveyron : 10</del> Gard : <del>22</del>	<b>Alinéa supprimé</b> Gard : <u>20</u>
Hérault : 26	Haute-Garonne : 38 Gers : 7	<del>Haute-Garonne : 38</del> <del>Gers : 7</del>	<b>Alinéa supprimé</b> <b>Alinéa supprimé</b> Hérault : <u>26</u>
Lozère : 5	Hérault : 32 Lot : 7	Hérault : <del>32</del> <del>Lot : 7</del>	<b>Alinéa supprimé</b> Lozère : <u>5</u>
Pyrénées orientales : 14	Lozère : 4 Hautes- Pyrénées : 9	Lozère : 4 <del>Hautes- Pyrénées : 9</del>	<b>Alinéa supprimé</b> Pyrénées orientales : <u>14</u>
Midi-Pyrénées : 91	Pyrénées orientales : 15 Tarn : 13	Pyrénées orientales : <del>15</del> <del>Tarn : 13</del>	<b>Alinéa supprimé</b> <b>Alinéa supprimé</b> <u>Midi-Pyrénées : 91</u>
Ariège : 8	Tarn-et- Garonne : 9 <b>Alinéa supprimé</b>	<del>Tarn-et- Garonne : 9</del> <b>Suppression maintenue de l'alinéa</b>	<u>Midi-Pyrénées : 91</u> <u>Ariège : 8</u>
Aveyron : 12	<b>Alinéa supprimé</b>	<b>Suppression maintenue de l'alinéa</b>	<u>Aveyron : 12</u>
Haute-Garonne : 34	<b>Alinéa supprimé</b>	<b>Suppression maintenue de l'alinéa</b>	<u>Haute-Garonne : 34</u>
Gers : 9	<b>Alinéa supprimé</b>	<b>Suppression maintenue de l'alinéa</b>	<u>Gers : 9</u>
Lot : 8	<b>Alinéa supprimé</b>	<b>Suppression maintenue de l'alinéa</b>	<u>Lot : 8</u>
Hautes- Pyrénées : 11	<b>Alinéa supprimé</b>	<b>Suppression maintenue de l'alinéa</b>	<u>Hautes- Pyrénées : 11</u>
Tarn : 15	<b>Alinéa supprimé</b>	<b>Suppression maintenue de l'alinéa</b>	<u>Tarn : 15</u>
Tarn-et- Garonne : 10	<b>Alinéa supprimé</b>	<b>Suppression maintenue de l'alinéa</b>	<u>Tarn-et- Garonne : 10</u>
Nord-Pas-de-Calais	et Nord-Pas-de-Calais	et Nord-Pas-de-Calais	et Nord-Pas-de-Calais
			et

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Picardie : 153	Picardie : 170	Picardie : <del>170</del>	Picardie : <u>153</u>
Aisne : 16	Aisne : 17	Aisne : <del>17</del>	Aisne : <u>16</u>
Nord : 68	Nord : 76	Nord : <del>76</del>	Nord : <u>68</u>
Oise : 23	Oise : 25	Oise : <del>25</del>	Oise : <u>23</u>
Pas-de-Calais : 39	Pas-de-Calais : 44	Pas-de-Calais : <u>44</u>	Pas-de-Calais : <u>39</u>
Somme : 17	Somme : 18	Somme : <del>18</del>	Somme : <u>17</u>
Basse-Normandie et Haute- Normandie : 102	Basse-Normandie et Haute- Normandie : 102	<i>(Alinéa modification)</i>	<i>(Alinéa modification)</i>
Calvados : 23	Calvados : 23	<i>(Alinéa modification)</i>	<i>(Alinéa modification)</i>
Eure : 20	Eure : 20	<i>(Alinéa modification)</i>	<i>(Alinéa modification)</i>
Manche : 17	Manche : 17	<i>(Alinéa modification)</i>	<i>(Alinéa modification)</i>
Orne : 11	Orne : 11	<i>(Alinéa modification)</i>	<i>(Alinéa modification)</i>
Seine- Maritime : 41	Seine- Maritime : 41	<i>(Alinéa modification)</i>	<i>(Alinéa modification)</i>
Pays de La Loire : 93	Pays de La Loire : 93	<i>(Alinéa modification)</i>	<i>(Alinéa modification)</i>
Loire- Atlantique : 35	Loire- Atlantique : 35	<i>(Alinéa modification)</i>	<i>(Alinéa modification)</i>
Maine-et-Loire : 22	Maine-et-Loire : 22	<i>(Alinéa modification)</i>	<i>(Alinéa modification)</i>
Mayenne : 10	Mayenne : 10	<i>(Alinéa modification)</i>	<i>(Alinéa modification)</i>
Sarthe : 17	Sarthe : 17	<i>(Alinéa modification)</i>	<i>(Alinéa modification)</i>
Vendée : 19	Vendée : 19	<i>(Alinéa modification)</i>	<i>(Alinéa modification)</i>
Provence-Alpes-Côte d'Azur : 123	Provence-Alpes-Côte d'Azur : 123	<i>(Alinéa modification)</i>	<i>(Alinéa modification)</i>
Alpes-de-Haute-	Alpes-de-Haute-	<i>(Alinéa modification)</i>	<i>(Alinéa modification)</i>

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Provence : 6	Provence : 6	<i>modification</i>	<i>modification</i>
Hautes-Alpes : 6	Hautes-Alpes : 6	<i>(Alinéa modification)</i>	<i>sans (Alinéa modification) sans</i>
Alpes-Maritimes : 29	Alpes-Maritimes : 29	<i>(Alinéa modification)</i>	<i>sans (Alinéa modification) sans</i>
Bouches-du-Rhône : 51	Bouches-du-Rhône : 51	<i>(Alinéa modification)</i>	<i>sans (Alinéa modification) sans</i>
Var : 27	Var : 27	<i>(Alinéa modification)</i>	<i>sans (Alinéa modification) sans</i>
Vaucluse : 16	Vaucluse : 16	<i>(Alinéa modification)</i>	<i>sans (Alinéa modification) sans</i>
La Réunion : 45	La Réunion : 45	<i>(Alinéa modification)</i>	<i>sans (Alinéa modification) sans</i>
La Réunion : 47	La Réunion : 47	<i>(Alinéa modification)</i>	<i>sans (Alinéa modification) sans</i>
Article 6 bis	Article 6 bis	Article 6 bis	Article 6 bis
Le tableau constituant le deuxième alinéa de l'article L. 4135-16 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :	<b>Supprimé</b>	<b>Suppression maintenue</b>	<b>Suppression maintenue</b>
Population régionale (habitants) : taux maximal en %			
Moins de 3 millions : 50			
De 3 millions à moins de 5 millions : 60			
5 millions et plus : 70			
Article 7	Article 7	Article 7	Article 7
Le code électoral est ainsi modifié :	Le code électoral est ainsi modifié :	<i>(Alinéa modification)</i>	<i>(Non modifié)</i>
1° L'article L. 338 est complété par un alinéa ainsi	<b>1° Supprimé</b>	<b>1° Suppression maintenue</b>	

<b>Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>rédigé :</p> <p>« Chaque section départementale compte au moins cinq conseillers régionaux. » ;</p> <p>2° L'article L. 338-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Si, après la répartition des sièges prévue au premier alinéa, chaque département ne compte pas au moins cinq conseillers régionaux, un ou plusieurs sièges attribués à la liste arrivée en tête au niveau régional sont réattribués à la ou aux sections départementales de cette liste afin que chaque département dispose de cinq sièges au moins.</p> <p>« Le ou les sièges ainsi réattribués correspondent au dernier siège ou aux derniers sièges attribués à la liste arrivée en</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>a) Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Si, après la répartition des sièges prévue au premier alinéa, <del>chaque</del> département ne compte pas au moins deux conseillers régionaux, un ou plusieurs sièges attribués à la liste arrivée en tête au niveau régional sont réattribués à la ou aux sections départementales de cette liste afin que chaque département dispose de deux sièges au moins.</p> <p>« Le ou les sièges ainsi réattribués correspondent au dernier siège ou aux derniers sièges attribués à la liste arrivée en</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>a) Après le deuxième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés</p> <p>« Si, après la répartition des sièges prévue au premier alinéa, un département dont la population est inférieure à 100 000 habitants ne compte pas au moins deux conseillers régionaux, un ou plusieurs sièges attribués à la liste arrivée en tête au niveau régional sont réattribués à la ou aux sections départementales de cette liste afin que chaque département dispose de deux sièges au moins.</p> <p>« Si, après la répartition des sièges prévue au premier alinéa, un département dont la population est égale ou supérieure à 100 000 habitants ne compte pas au moins quatre conseillers régionaux, un ou plusieurs sièges attribués à la liste arrivée en tête au niveau régional sont réattribués à la ou aux sections départementales de cette liste afin que chaque département dispose de quatre sièges au moins.</p> <p>« Le ou les sièges ainsi réattribués correspondent au dernier siège ou aux derniers sièges attribués à la liste arrivée en</p>	

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>tête au niveau régional et répartis entre les sections départementales en application du premier alinéa, sous réserve du cas où les départements prélevés seraient attributaires d'un seul ou de deux sièges. » ;</p> <p><i>b)</i> Après les mots : « selon les », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée : « règles prévues aux deux premiers alinéas. »</p>	<p>tête au niveau régional et répartis entre les sections départementales en application du premier alinéa, sous réserve du cas où les départements prélevés seraient attributaires d'un seul ou de deux sièges. » ;</p> <p><i>b)</i> (Sans modification)</p>	<p>tête au niveau régional et répartis entre les sections départementales en application du premier alinéa, sous réserve du cas où les départements prélevés seraient attributaires d'un seul ou de deux sièges si le département compte une population de moins de 100 000 habitants, ou de moins de cinq sièges si le département compte au moins 100 000 habitants. » ;</p> <p><i>b)</i> (Sans modification)</p>	
<p>.....</p> <p>CHAPITRE III</p> <p><b>Dispositions relatives au remplacement des conseillers départementaux</b></p>	<p>.....</p> <p>CHAPITRE III</p> <p><b>Dispositions relatives au remplacement des conseillers départementaux</b></p>	<p>.....</p> <p>CHAPITRE III</p> <p><b>Dispositions relatives au remplacement des conseillers départementaux</b></p>	<p>.....</p> <p>CHAPITRE III</p> <p><b>Dispositions relatives au remplacement des conseillers départementaux</b></p>
<p>CHAPITRE IV</p> <p><b>Dispositions relatives au calendrier électoral</b></p> <p>Article 12</p> <p>I — Supprimé</p> <p>I <i>bis.</i> — Supprimé</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p><b>Dispositions relatives au calendrier électoral</b></p> <p>Article 12</p> <p>I — Suppression maintenue</p> <p>I <i>bis.</i> — Suppression maintenue</p> <p>I <i>ter.</i> — Pour l'application du code électoral au renouvellement général des conseils départementaux en mars 2015 :</p> <p>1° L'article L. 50-1, le dernier alinéa de l'article L. 51 et le premier alinéa de l'article L. 52-1 ne sont applicables</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p><b>Dispositions relatives au calendrier électoral</b></p> <p>Article 12</p> <p>I — Suppression maintenue</p> <p>I <i>bis.</i> — Suppression maintenue</p> <p>I <i>ter.</i> — (Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Sans modification)</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p><b>Dispositions relatives au calendrier électoral</b></p> <p>Article 12</p> <p>I — Suppression maintenue</p> <p>I <i>bis.</i> — Suppression maintenue</p> <p>I <i>ter.</i> — (Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Sans modification)</p>



Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	qu'à partir du 17 septembre 2014 ;	—	—
	2° Le second alinéa de l'article L. 52-1 n'est applicable qu'aux dépenses engagées à partir du 17 septembre 2014 ;	2° (Sans modification)	2° (Sans modification)
	3° <b>Supprimé</b>	3° <b>Suppression maintenue</b>	3° <u>Le deuxième alinéa de l'article L. 52-4 et l'article L. 52-11 ne sont applicables qu'à partir du 17 septembre 2014 si le compte de campagne déposé par le binôme de candidats ne mentionne que des recettes et des dépenses effectuées à compter de cette date ;</u>
	4° L'article L. 52-8-1 n'est applicable qu'à partir du 17 septembre 2014 ;	4° (Sans modification)	4° (Sans modification)
	5° Les articles L. 195 et L. 196 ne sont applicables qu'aux fonctions exercées à partir du 1 <sup>er</sup> décembre 2014, à l'exception des fonctions de préfet.	5° <del>Les articles L. 195 et L. 196 ne sont applicables qu'aux fonctions exercées à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2014, à l'exception des fonctions de préfet.</del>	5° <b>Supprimé</b>
II. — Par dérogation à l'article L. 336 du code électoral :	II. — (Alinéa sans modification)	II. — (Sans modification)	II. — (Sans modification)
1° Le premier renouvellement général des conseils régionaux et de l'Assemblée de Corse suivant la promulgation de la présente loi se tient en décembre 2015 ;	1° (Sans modification)		
2° Le mandat des conseillers régionaux élus en mars 2010 prend fin en décembre 2015. Toutefois, dans les régions constituées par regroupement de plusieurs régions en application de l'article 1 <sup>er</sup> de la présente loi, le président de chaque conseil régional gère les affaires courantes ou	2° (Sans modification)		

<b>Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>présentant un caractère urgent entre la date du scrutin et le 31 décembre 2015 ;</p> <p>3° Les conseillers régionaux élus en décembre 2015 tiennent leur première réunion :</p> <p>a) Le lundi 4 janvier 2016 dans les régions constituées par regroupement de plusieurs régions en application de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi ;</p> <p>b) À la date prévue à l'article L. 4132-7 du code général des collectivités territoriales dans les autres régions ;</p> <p>4° Le mandat des conseillers régionaux et des membres de l'Assemblée de Corse élus en décembre 2015 prend fin au mois de mars 2021 ;</p> <p><b>5° Supprimé</b></p> <p>III. — L'article 21 de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique est ainsi modifié :</p> <p>1° Aux 1° et 2°, le mot : « mars » est remplacé par le mot : « décembre » ;</p> <p>2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Par dérogation à l'article L. 192 du code électoral, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et</p>	<p>3° <i>(Sans modification)</i></p> <p>4° Le mandat des conseillers régionaux et des membres de l'Assemblée de Corse élus en décembre 2015 prend fin en mars 2021 ;</p> <p><b>5° Suppression maintenue</b></p> <p>III. — <i>(Sans modification)</i></p>	<p>III. — <i>(Sans modification)</i></p>	<p>III. — <i>(Sans modification)</i></p>

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, le mandat des conseillers régionaux et généraux de Guyane et de Martinique en fonction à la date de la promulgation de la loi n° du relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral prend fin en décembre 2015.</p> <p>« Le mandat des membres des assemblées de Guyane et de Martinique élus en décembre 2015 prend fin en mars 2021. »</p> <p>IV. — L'article 3 de la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte est ainsi modifié :</p> <p>1° À la seconde occurrence de l'avant-dernier alinéa et au dernier alinéa, l'année : « 2014 » est remplacée par l'année : « 2015 » ;</p> <p><b>2° Supprimé</b></p> <p>IV bis — (Non modifié)</p> <p>V. — (Non modifié)</p> <p>VI. — Le II de l'article 47 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral est abrogé.</p>	<p>IV. — (Sans modification)</p> <p>IV bis. — (Sans modification)</p> <p>V. — (Sans modification)</p> <p>VI. — (Sans modification)</p>	<p>IV. — (Sans modification)</p> <p>IV bis. — (Sans modification)</p> <p>V. — (Sans modification)</p> <p>VI. — (Sans modification)</p>	<p>IV. — (Sans modification)</p> <p>IV bis. — (Sans modification)</p> <p>V. — (Sans modification)</p> <p>VI. — (Sans modification)</p>

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 12 <i>bis</i> A</p> <p>Pour le renouvellement général des conseils départementaux en mars 2015 :</p> <p>1° Les restrictions prévues à l'article L. 50-1, au dernier alinéa de l'article L. 51 et à l'article L. 52-1 du code électoral s'appliquent à compter du 28 octobre 2014 ;</p> <p>2° Ne sont prises en compte pour l'application du chapitre V <i>bis</i> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du même code que les dépenses engagées en vue de l'élection postérieurement au 28 octobre 2014.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 12 <i>bis</i> A</p> <p style="text-align: center;"><b>Supprimé</b></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 12 <i>bis</i> A</p> <p style="text-align: center;"><b>Suppression maintenue</b></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 12 <i>bis</i> A</p> <p style="text-align: center;"><b>Suppression maintenue</b></p>
<p style="text-align: center;">.....</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE V</p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions relatives aux conséquences de la modification du calendrier électoral sur le calendrier d'achèvement de la carte intercommunale en Île-de-France</b></p> <p style="text-align: center;"><i>(Division et intitulé supprimés)</i></p> <p>Article 13</p> <p style="text-align: center;"><b>Supprimé</b></p>	<p style="text-align: center;">.....</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE V</p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions relatives aux conséquences de la modification du calendrier électoral sur le calendrier d'achèvement de la carte intercommunale en Île-de-France</b></p> <p>Article 13</p> <p>L'article 11 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles est ainsi modifié :</p> <p>1° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa du I, le nombre : « trois » est remplacé par le nombre : « cinq » ;</p>	<p style="text-align: center;">.....</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE V</p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions relatives aux conséquences de la modification du calendrier électoral sur le calendrier d'achèvement de la carte intercommunale en Île-de-France</b></p> <p>Article 13</p> <p><del>L'article 11 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles est ainsi modifié :</del></p> <p><del>1° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa du I, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq » ;</del></p>	<p style="text-align: center;">.....</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE V</p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions relatives aux conséquences de la modification du calendrier électoral sur le calendrier d'achèvement de la carte intercommunale en Île-de-France</b></p> <p style="text-align: center;"><i>(Division et intitulé supprimés)</i></p> <p>Article 13</p> <p style="text-align: center;"><b>Supprimé</b></p>

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture**

—

2° Au dernier alinéa du I, la date : « 28 février » est remplacée par la date : « 31 mai » ;

2° *bis* Au premier alinéa des III, IV et V, le mot : « juillet » est remplacé par le mot : « septembre » ;

3° À la première phrase des troisième et cinquième alinéas du III et à la première phrase des troisième et sixième alinéas des IV et V, les mots : « de trois » sont remplacés par les mots : « d'un ».

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

—

~~2° Au dernier alinéa du I, la date : « 28 février » est remplacée par la date : « 31 mai » ;~~

~~2° *bis* Au premier alinéa des III, IV et V, le mot : « juillet » est remplacé par le mot : « septembre » ;~~

~~3° À la première phrase des troisième et cinquième alinéas du III et à la première phrase des troisième et sixième alinéas des IV et V, les mots : « de trois » sont remplacés par les mots : « d'un ».~~

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

—

.....